



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile**

16 JUL. 2020

Lettre RAR

REGISTRE DE LA VERTÉ
N° de classement :
Séjour pour traitement :
LIBBA
Copie pour avis :
Copie pour information :
D. de J. de

Monsieur le Maire,

Par arrêté du 17 juin 2020 n° NOR : INTE 2014522 A paru au Journal Officiel du 10 juillet 2020, votre commune figure parmi les communes **non reconnues** en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur **88.96 %** du territoire communal.

Par ailleurs, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 26 février 2020, détaillées dans les documents annexés au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n° INTE 2014522 A, signé le 17 juin 2020 et publié au Journal Officiel le 10 juillet 2020 n'a **pas reconnu** votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019** (cf. annexe 1 de l'arrêté interministériel).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet



Pascal COURTADE

Monsieur le Maire
Eric BAREILLE
Hôtel de Ville
2 Rue Pasteur

77240 VERT-SAINT-DENIS